

2008/987 - PROTECTION FONCTIONNELLE - REPARATION DU
PREJUDICE SUBI (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX
RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 décembre 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«Le 28 octobre 2006, un policier municipal a été blessé par un individu qui a résisté avec violence à son interpellation.

Cet agent a obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle, en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui stipule notamment que "*La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté*".

Par jugement correctionnel rendu le 30 novembre 2006, le mis en cause a été condamné à verser 700 euros de dommages et intérêts à la victime. Néanmoins, malgré les démarches d'un huissier pour lesquelles l'agent a déboursé 124,56 euros, le jugement n'a pu être exécuté, les recherches n'ayant pas abouti.

Par courrier daté du 20 octobre 2008, ce dernier sollicite, à juste titre, la réparation du préjudice subi par la Ville de Lyon, de même que la prise en charge des frais d'huissier.

Au titre de la protection fonctionnelle, il vous est proposé que la Ville verse le montant dû à l'agent concerné étant entendu qu'elle se retournera contre l'auteur des faits par tous moyens.»

Oùï l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1 – Une somme de 824,56 euros est allouée à l'agent au titre de la réparation du préjudice subi lors des faits survenus le 28 octobre 2006.

2 – La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, article 678, fonction 020 (ligne de crédit n° 25618).

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

M. O. FONDEUR